

# Arrêté fédéral relatif à un crédit pour la recapitalisation de l'UBS SA

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 1 de l'ordonnance du 15 octobre 2008 relative à la recapitalisation de l'UBS SA<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 2008<sup>3</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

Un crédit d'investissement supplémentaire est ouvert à charge du second supplément au budget 2008 pour la libération d'un emprunt à conversion obligatoire émis par l'UBS SA:

Poste budgétaire	Description	en millions de francs
Administration fédérale des finances 601 A4900.0101	Emprunt à conversion obligatoire UBS	6000,0

## Art. 2

La participation de la Confédération est liée à la condition que l'UBS SA respecte les injonctions du Conseil fédéral en matière de gouvernement d'entreprise. Le Conseil fédéral en rend compte à l'Assemblée fédérale dans le cadre du rapport sur sa gestion et du compte d'Etat.

## Art. 3

En complément du second supplément au budget 2008, le plafond des dépenses totales mentionné à l'art. 5, al. 2, de l'arrêté fédéral I du 18 décembre 2007 concernant le budget pour l'an 2008<sup>4</sup> est relevé de 6000,0 millions de francs supplémentaires pour couvrir de nouveaux besoins financiers exceptionnels.

## Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 611.055

<sup>3</sup> FF 2008 8027

<sup>4</sup> FF 2008 1181

